

COUR DU QUÉBEC
« Division administrative et d'appel »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-80-042323-213

DATE : Le 12 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE GATIEN FOURNIER, J.C.Q.

HYPERTEC SYSTÈMES INC./HYPERTEC SYSTEMS INC.
Demanderesse
c.
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
Défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse, Hypertec Systèmes inc./Hypertec Systems inc. (« HSI »), conteste la cotisation établie à son endroit par la défenderesse, l'Agence du revenu du Québec (« ARQ »), en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec*¹ (la « LIQ »), pour son année d'imposition se terminant le 30 septembre 2017 (la « Période visée ») et dont l'avis daté du 10 mai 2019 porte le numéro 1444 (la « Cotisation »)².

¹ RLRQ, c. I-3, telle que modifiée.

² Pièce P-1.

[2] L'ARQ a aux termes de la Cotisation refusé, pour la Période visée, la déduction d'un montant de 1 322 170 \$ que HSI a réclamé comme dépenses pour des honoraires professionnels (les « Dépenses »).

[3] L'ARQ a refusé la déduction des Dépenses aux motifs que HSI n'aurait pas rempli toutes les conditions des articles 128, 129 et suivants de la LIQ puisque, entre autres, les dépenses réclamées ne peuvent être raisonnablement considérées comme se rapportant à l'entreprise et/ou n'ont pas été encourues dans le but de gagner un revenu de cette entreprise et que celle-ci n'aurait pas fourni les pièces justificatives prouvant la nature des dépenses qui seraient déductibles par elle, notamment pas à titre de capital³.

Le contexte factuel

[4] Les faits qui ont donné lieu à la Cotisation et qui sont en cause dans la présente affaire ne font pas l'objet de grande contestation. C'est plutôt l'application au droit que les parties en font qui les opposent.

[5] Le résumé de la preuve effectué par HSI dans ses *Représentations écrites* produites lors de ses représentations faites le 24 janvier 2025 (« Représentations écrites de HSI ») illustre somme toute bien les faits qui doivent être appréciés par le Tribunal afin de décider du litige dont il est saisi, à savoir :

[...]

1. Durant l'année d'imposition terminée le 30 septembre 2017 (l'« **année d'imposition visée** »), la demanderesse a encouru diverses dépenses d'honoraires professionnels (les « **dépenses en litige** »), à savoir :

Professionnels	Montants
Price Waterhouse Cooper ("PWC") (§P-25; P-25A)	964 115,52 \$
Blake, Cassels & Graydon LLP (§P-23)	150 136,41 \$
Par7 Advisors (§P-24)	100 000,00 \$
Richter (§P-26; P-26A)	77 662,50 \$
Alternative Capital Group Inc. (§P-22)	29 032,25 \$
McCarthy Tétrault (§P-27)	12 164,50 \$
Stikeman Elliott (§P-28)	9 504,88 \$
Total	1 322 170,12 \$

2. Les dépenses en litige ont été adressées à la demanderesse et payées par celle-ci au courant de l'année d'imposition visée. Notamment :

Professionnels	Factures
Price Waterhouse Cooper ("PWC") (§P-25)	<ul style="list-style-type: none"> • 19 juin 2017 (payée 30 juin 2017) • 30 juin 2017 (payée 10 juillet 2017) • 7 juillet 2017 (payée 10 juillet 2017)

³ *Défense*, 4 mai 2022, par. 20 et 29.

	<ul style="list-style-type: none"> • 11 juillet 2017 (payée 28 juillet 2017) • 20 juillet 2017 (payée 28 juillet 2017) • 28 juillet 2017 (payée 14 août 2017) • 3 août 2017 (payée 16 juillet 2017) • 18 août 2017 (payée 29 août 2017) • 22 août 2017 (payée 7 septembre 2017) • 25 août 2017 (payée 7 septembre 2017) • 15 septembre 2017 (payée 26 septembre 2017) • 20 septembre 2017 (payée 26 septembre 2017) • 29 août 2017 et 12 septembre 2017 (payées 5 octobre 2017)
Blake, Cassels & Graydon LLP (§P-23)	<ul style="list-style-type: none"> • 31 juillet 2017 et 15 août 2017 (payées 7 septembre 2017) • 19 septembre 2017 (payée 26 septembre 2017)
Par7 Advisors (§P-24)	<ul style="list-style-type: none"> • 31 décembre 2016 (payée 11 avril 2017) • 6 mars 2017 (payée 11 avril 2017) • 11 avril 2017 (payée 17 avril 2017) • 4 juillet 2017 (payée 15 juillet 2017)
Richter (§P-26)	<ul style="list-style-type: none"> • 26 avril 2017 (payée 1 mai 2017) • 22 juin 2017 (payée 26 juin 2017)
Alternative Capital Group Inc. (§P-22)	<ul style="list-style-type: none"> • 30 juin 2017 (payée 15 juillet 2017) • 1 juillet 2017 (payée 7 septembre 2017) • 31 juillet 2017
McCarthy Tétrault (§P-27)	<ul style="list-style-type: none"> • 13 juillet 2017 (payée 17 juillet 2017)
Stikeman Elliott (§P-28; 29)	<ul style="list-style-type: none"> • 25 avril 2017 (payée 6 mai 2017 et application de l'avance)

3. La demanderesse a fait entendre M. Simon Ahdoot (« **M. Ahdoot** ») comme témoin afin d'expliquer l'objectif et la nature des dépenses en litige encourues par la demanderesse pendant l'année d'imposition visée.

[...]

5. Entre autres, M. Ahdoot est venu établir que :
- a. La demanderesse est une société opérante œuvrant dans domaine du commerce en gros d'ordinateurs, de machines, de matériels connexes et de progiciels (§P-10).
 - b. La demanderesse dessert une vaste variété de clients incluant le secteur public ainsi que de petites, moyennes et grandes entreprises.
 - c. La demanderesse fait partie d'un groupe de sociétés (le « **groupe** ») ayant des activités connexes et synergiques (§P-30).
 - d. En plus de ses activités en tant que fournisseur en gros de matériels informatiques, la demanderesse est l'entité administratrice du groupe de sorte qu'elle s'occupe, pour leur compte, des services de ressources humaines, des technologies de l'information (« **TI** »), des finances, des management information services (« **MIS** »), des certifications ISO, entre autres.
 - e. En novembre 2015, 9512128 Canada Inc. (« **DCS** ») a été incorporée afin de poursuivre une opportunité d'affaire vu l'intérêt d'un client important d'une des sociétés du groupe pour la création d'un centre de données.

- f. Le groupe avait déjà de l'expérience dans l'industrie des centres de données.
- g. L'opportunité identifiée allait bénéficier toutes les entités du groupe notamment la demanderesse, 6126472 Canada Inc. (« **BCDR** »), Hypertechnologie Ciara Inc. (« **Ciara** ») et 2748134 Canada Inc. (« **2748** ») car :
 - i. BCDR œuvre dans le domaine du *data hosting, business continuity and disaster recovery*.
 - ii. 2748 œuvre dans la gestion et la détention de propriétés immobilières et était propriétaire d'un site qui pouvait déjà accueillir un centre de données.
 - iii. Ciara et la demanderesse allaient pouvoir générer des ventes additionnelles de serveurs, de câblage électrique, de racks de serveurs, de systèmes de refroidissement, d'équipements de réseau, etc.
- h. En décembre 2015, DCS a signé une entente avec le client important pour la création d'un centre de données.
- i. La construction fut rapide et DCS a encaissé des revenus dès avril ou mai 2016.
- j. À partir d'août 2016, DCS était détenue par BCDR laquelle était détenue à 50% par 8819432 Canada Inc. (« **Simon Holdco** ») et 50% par Shan Ahdoot (§P-13;§P-30).
 - i. Simon Holdco était détenue par M. Ahdoot, fils de Robert Ahdoot.
 - ii. Shan Ahdoot est le fils de feu David Ahdoot et Louiselle Lamarche.
- k. Robert Ahdoot et David Ahdoot ont fondé le groupe au courant des années 1980 avec un autre partenaire, Clément Bédard.
- l. Robert Ahdoot avait trois fils impliqués dans les opérations du groupe pendant la période visée : M. Ahdoot, Jonathan Ahdoot et Eliot Ahdoot (« famille Robert »).
- m. David Ahdoot avait deux fils moyennement impliqués dans les opérations du groupe pendant la période visée : Shan Ahdoot et Daniel Ahdoot (« famille Louiselle »).
- n. Au fil des années, le groupe a grandi et les revenus ont augmenté de façon considérable de sorte que pendant la période visée, le groupe avait un revenu consolidé d'environ 250 à 300 millions.
- o. En 2008, David Ahdoot est décédé.
- p. En 2009, M. Ahdoot a commencé à travailler pour le groupe de façon plus officielle. C'est en 2011 qu'il commencera à occuper le poste d'executive vice president of finance au sein du groupe et ce, jusqu'en 2019.
- q. En 2015, lors de l'incorporation de DCS, ainsi que pendant l'année d'imposition en visée, M. Ahdoot occupait alors ces mêmes fonctions.
- r. Ainsi, lorsque l'opportunité de réintégrer l'industrie des centres de données s'est présentée, M. Ahdoot était personnellement impliqué et confirme que :
 - i. Tous les membres de la famille Robert et de la famille Louiselle étaient enthousiastes et d'accord à aller de l'avant avec l'opportunité.
 - ii. L'intention initiale était d'incorporer DCS avec une détention de 65% pour la famille Robert et 35% pour la famille Louiselle.
 - iii. La famille Louiselle n'était pas satisfaite de cette structure de détention et a refusé d'accepter 35% des actions de DCS de sorte que seuls des membres de la famille Robert ont pu devenir actionnaires de DCS.

- iv. Vu l'importance de l'opportunité pour le groupe et le délai dans lequel DCS s'était engagée à livrer le centre de données au client important, la création du centre de données s'est poursuivie.
- v. Le 29 août 2016, une décision relativement à l'actionnariat de DCS a été prise de sorte que les actions détenues par des membres de la famille Robert ont été transférées en faveur de BCDR, laquelle était détenue à 50% par la famille Robert et 50% par la famille Louiselle (§P-33; P-34).
- vi. La demanderesse n'a jamais été actionnaire de BCDR. (§P-13;§P-30)
- s. L'industrie des centres de données nécessite un apport en capital important étant donné, notamment, le coût des équipements nécessaires à son bon fonctionnement.
- t. Le 1er septembre 2016, la demanderesse, Ciara, DCS, BCDR et 2748 ont reçu une offre de contribution financière non remboursable d'Investissement Québec (§P-31).
- u. La contribution financière visée par l'offre allait bénéficier tout le groupe, incluant pour des investissements dans d'autres projets menés par la demanderesse et Ciara. Cette offre prévoyait également la création de plus de 200 postes d'emploi au sein du groupe.
- v. L'offre de contribution financière a été présentée au conseil d'administration de la demanderesse, de Ciara, de DCS et de BCDR. Seules DCS et BCDR ont approuvé la signature de l'offre. La demanderesse, Ciara et 2748 n'ont pas obtenu le consentement de leur conseil d'administration respectif pour approuver la signature de l'offre.
- w. Entre septembre 2016 et décembre 2016, plusieurs demandes ont été formulées par la famille Louiselle de sorte que les termes de l'offre de financement d'Investissement Québec n'étaient toujours pas tous satisfaits. Ces demandes incluaient :
 - i. Le partage d'information financière, incluant la préparation de prévisions financières;
 - ii. La terminaison de l'emploi de Shan Ahdoot;
 - iii. La représentation de la famille Louiselle aux conseils d'administration;
 - iv. La capacité de financement du groupe;
 - v. La poursuite du projet de centre de données de DCS;
 - vi. La gestion des opérations de Ciara et de la demanderesse.
- x. Le 14 décembre 2016, la RBC a émis une lettre de tolérance à la demanderesse et à Ciara relativement à leurs défauts aux termes de leurs ententes de financement (§P-14).
- y. Étant donné l'impasse des conseils d'administration, des démarches de médiation ont été entamées afin de résoudre, notamment, les problèmes liés à la capacité de financement du groupe et adresser les demandes d'information de la famille Louiselle.
- z. La capacité de financement du groupe présentait des défis importants pour les dirigeants et administrateurs, mais la survie de la demanderesse n'était pas en péril.
 - i. En effet, diverses alternatives auraient pu être considérées pour réduire/soulager les pressions financières auxquelles la demanderesse faisait face dans le cours normal de ses opérations.
- aa. La demanderesse a mandaté McMillan Binch pour des services de médiation à la fin de l'année 2016.
 - i. Les honoraires relativement à ces services de médiation ne font pas l'objet du litige.

- bb. Suite à la recommandation obtenue dans le cadre des services de médiation de McMillan, la demanderesse a mandaté Laurence Sellyn de Par7 Advisors afin d'obtenir des conseils liés, notamment, à la bonne gouvernance d'entreprise (§P-24).
 - i. La demanderesse a payé les honoraires de Par7 Advisors.
 - ii. Les factures déposées en preuve à la pièce P-24 aux pages 262, 264, 267 et 269 visent spécifiquement les services rendus à cet égard.
- cc. Dès le début de l'année visée, Laurence Sellyn a constaté les difficultés des conseils d'administration ainsi que les besoins de financement du groupe et a donc facilité l'introduction de Tasso Lagios de chez Richter afin de tenter de répondre aux demandes de la famille Louiselle concernant l'état des opérations du groupe – l'information jusqu'alors transmise par la demanderesse via son département des finances n'avait pas été jugée satisfaisante.
- dd. En février 2017, la demanderesse a mandaté Richter afin de préparer des prévisions financières et des modèles financiers pour répondre aux demandes de la famille Louiselle (§P-26; P-26A).
 - i. La demanderesse a payé les honoraires de Richter.
 - ii. Les factures déposées en preuve sont à la pièce P-26 aux pages 300 et 304.
- ee. Encore dans l'objectif d'adresser les difficultés des conseils d'administration et satisfaire aux demandes de la famille Louiselle, la demanderesse a mandaté Sidney Horn de chez Stikeman pour des services de médiation.
 - i. La demanderesse a payé les honoraires de Stikeman (§P-28).
 - ii. La facture déposée en preuve est à la Pièce P-28.
- ff. Une médiation a eu lieu le 30 mars 2017. Robert Ahdoot, Jonathan Ahdoot, M. Ahdoot, Eliot Ahdoot, Shan Ahdoot, Daniel Ahdoot et Louiselle Lamarche étaient tous présents lors de la séance de médiation.
 - i. Dans le cadre de la séance de médiation, Robert Ahdoot avait choisi d'être représenté par un avocat et a payé personnellement les honoraires afférents à sa représentation. Ces honoraires ne font pas partie des dépenses en litige.
- gg. Jusqu'en avril 2017, la famille Louiselle a persisté avec des demandes additionnelles (§P-17).
- hh. Le 19 avril 2017, une réunion conjointe des conseils d'administration de la demanderesse, Ciara et de 2748 a eu lieu (§P-35). Dans le cadre de cette réunion, une mesure pour tenter de résoudre les difficultés des conseils d'administration a été proposée, soit l'ajout d'un administrateur indépendant.
 - i. Cette mesure a été refusée par la famille Louiselle.
- ii. Le 21 avril 2017, un recours en oppression a été notifié à la demanderesse à titre de mise en cause (§P-2).
- jj. Les conclusions recherchées de ce recours en oppression intenté par la famille Louiselle visaient spécifiquement la demanderesse en tant que mise en cause et incluaient notamment:
 - i. §P-2, page 42, paragraphes 3 et 4 : des ordonnances visant à obtenir accès aux registres corporatifs, financiers et opérationnels, des prévisions financières ainsi que des informations relatives au financement.

- ii. §P-2, page 44, paragraphes 15 et 17: des restrictions de grever les biens ou conclure des contrats;
 - iii. §P-2, page 44, paragraphe 21 : une investigation de ses affaires afin de vérifier l'étendue des dommages subis;
 - iv. §P-2, page 45, paragraphe 22 : la nomination d'un contrôleur indépendant chargé de suivre et de comptabiliser toutes les opérations intersociétés;
 - v. §P-2, page 45, paragraphe 23 : l'obligation de mandater un conseiller expert indépendant dont la fonction serait de fournir des recommandations aux conseils d'administration des mises en causes concernant les politiques de rémunération et de gouvernance, y compris, mais sans s'y limiter, l'adoption de normes comptables (IFRS, GAAP), l'élaboration de plans de dividendes, et le développement de politiques de divulgation des conflits d'intérêts.
- kk. La demanderesse a mandaté Blakes pour la représenter à titre de mise en cause dans le cadre du recours en oppression. Blakes agissait à titre de représentant pour toutes les mises en cause.
- i. L'appellation de l'objet des factures d'honoraires avait été choisie par M. Ahdoot pour des motifs opérationnels à savoir pour limiter le questionnement des employés.
- ll. Les parties demanderesses et défenderesses du recours en oppression étaient toutes représentées personnellement par d'autres cabinets d'avocats.
- i. Ces dépenses n'ont pas été payées par la demanderesse et ne sont pas en litige.
- mm. Des ordonnances intérimaires ont été rendues entre le 21 avril 2017 et le 11 mai 2017 (§D-4; D-5).
- nn. Le 11 mai 2017, le Juge Pinsonnault en rendu une ordonnance dans le cadre du recours en oppression (§P-4) enjoignant notamment :
- i. L'accès aux informations financières ainsi que la transmission d'information financière détaillée; et
 - ii. La constitution d'un comité spécial.
- oo. Selon l'ordonnance du Juge Pinsonnault, les honoraires liés aux services rendus par le comité spécial devaient être payés par « Hypertec Group ».
- pp. La demanderesse est la seule entité du groupe qui pouvait opérer sous le nom de Hypertec Group (§P-10).
- qq. Afin d'assurer aucune violation de l'ordonnance du Juge Pinsonnault, la demanderesse s'est acquittée de toutes les factures d'honoraires professionnels encourus en lien avec le recours en oppression, notamment les dépenses encourues pour la création du comité spécial et des travaux qu'il recommandait.
- rr. D'ailleurs, afin de l'assister dans son mandat, le comité spécial avait mandaté la firme PWC.
- ss. Les honoraires de PWC encourus et payés par la demanderesse pendant la période visée avaient été jugés nécessaires par le comité spécial afin qu'il puisse satisfaire son mandat tel qu'ordonné par le Juge Pinsonnault. Les services rendus avaient pour but :
- i. La création de prévisions financières afin de permettre la gestion saine des opérations du groupe.
 - ii. D'informer les conseils d'administration et les membres de la direction du groupe.
 - iii. Une copie des prévisions budgétaires a été déposée en preuve (§P-38; P-39; P-40).

- tt. Les honoraires d'Alternative Capital Group Inc. encourus et payés par la demanderesse pendant la période visée avaient pour but :
 - i. Les services rendus par Nicolas Beauchamps comme membre du comité spécial, dont la constitution et la composition avaient été ordonnées par le Juge Pinsonnault.
 - ii. Le mandat du comité spécial était de conseiller les conseils d'administration.
- uu. Les honoraires de McCarthy Tétrault encourus et payés par la demanderesse pendant la période visée avaient pour but :
 - i. La rédaction d'une entente intitulée *Special committee indemnity agreement* (§P-37; §P-27) à la demande du comité spécial.
- vv. Par7 Advisors a également fourni des services de représentation en tant que membre du comité spécial suite à l'ordonnance du Juge Pinsonnault, lesquels ont été payés par la demanderesse.
- ww. Selon les états financiers vérifiés de la demanderesse (§P-41), les dépenses ont été déduites du revenu d'entreprise de la demanderesse dans l'année et n'ont pas été capitalisées.
- xx. Le vérificateur, M. Nabil Lamli (« **M. Lamli** »), a reconnu que les dépenses en litige ont réduit les liquidités de la demanderesse.
- 6. La défenderesse a fait témoigner le vérificateur de Revenu Québec, M. Lamli. Ce dernier a effectué la vérification des dépenses en litige réclamées par la demanderesse pour l'année d'imposition visée.
- 7. Lors de l'interrogatoire et le contre-interrogatoire de M. Nabil, ce dernier a confirmé qu'il avait commis deux erreurs factuelles au moment de sa vérification, à savoir qu'il a présumé que :
 - a. la Cour supérieure du Québec a ordonné que soit donné à la famille Louiselle et fils 50 % des actions de la société DCS; et
 - b. la Cour supérieure du Québec a ordonné à la famille Robert et fils d'arrêter leur comportement oppressif.
- 8. M. Lamli a aussi confirmé qu'il n'avait fait aucune recherche ni consulté personne avec une formation en droit sur le concept juridique d'un recours en oppression.
- 9. Enfin, M. Lamli a initialement confirmé dans son contre-interrogatoire que selon lui, seules les demanderesse ou défenderesse du recours en oppression pouvaient être visées par des ordonnances de la Cour. Ensuite, il s'est ravisé pour dire qu'il admettait que les mises en causes pouvaient être visées par des ordonnances de la Cour, mais que pour fins fiscales, malgré l'obligation imposé par la Cour de payer les frais liés au comité spécial, la demanderesse ne pouvait pas les réclamer en dépense.
- 10. La défenderesse a aussi fait témoigner Mme Ana Flavia Moura. En contre-interrogatoire, la demanderesse a déposé en preuve la pièce P-42, soit un courriel de Mme Moura daté du 5 novembre 2019.
- 11. Mme Moura a confirmé dans son témoignage que son appréciation des faits du recours en oppression, tel que relaté dans la pièce P-42, était différente de celui du

vérificateur. Dans son courriel, Mme Moura explique que selon sa compréhension des faits :

- a. Le projet DCS était « un projet du groupe qui était mené dans le cadre des activités des sociétés du groupe »;
- b. « La majorité des ordonnances vise les sociétés du Groupe Hypertec, dont la création d'un comité spécial pour faire un état de la santé financière des sociétés du Groupe ».

12. À l'époque, Mme Moura avait pris la position que :

« L'ensemble de ces faits m'amènent à croire que le recours en oppression visait l'exploitation de l'ensemble des sociétés du Groupe Hypertec, puisqu'il vise les agissements du groupe de Robert en tant que dirigeants des sociétés du Groupe Hypertec. De plus, l'ordonnance subséquente de la Cour est à l'effet que les frais du comité spécial doivent être payés par le Groupe Hypertec, soit n'importe laquelle des sociétés du groupe. »

13. Mme Moura a ensuite témoigné qu'elle avait changé sa position, mais que son appréciation des faits demeurerait, tel que relaté dans le courriel du 5 novembre 2019, était exact.

14. Mme Moura a aussi confirmé en contre-interrogatoire qu'elle s'est fondée non seulement sur l'article 128 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, chapitre I-3 (« LI ») pour refuser les dépenses en litige, mais aussi l'article 129 de la LI. Toutefois, en réponse à une question en contre-interrogatoire, Mme Moura a confirmé qu'elle n'avait fait aucune analyse de la nature capitale des dépenses en vertu de l'article 129 de la LI.⁴

[...]

[citation intégrale] [références omises]

[6] Le Tribunal souscrit à l'essentiel du résumé de la preuve contenu aux Représentations écrites de HSI.

[7] Or, à compter de septembre 2016, afin de résoudre l'impasse qui persistait toujours au sein de certains conseils d'administration de sociétés membres du groupe Hypertec (le « Groupe Hypertec »)⁵ quant, entre autres, à l'approbation de l'offre de contribution financière non remboursable présentée par Investissement Québec (« IQ »)⁶ et aux demandes de certains administrateurs insatisfaits de l'information qui leur était transmise, HSI a entrepris diverses actions.

[8] HSI a ainsi retenu les services de professionnels entre septembre 2016 et le 19 avril 2017 pour des services de médiation et pour répondre aux demandes

⁴ Représentations écrites de HSI du 24 janvier 2025, par. 1 à 3 et 5 à 14.

⁵ Pièce P-30.

⁶ Pièce P-31.

d'information concernant l'état des opérations du Groupe Hypertec afin de trouver une solution et résoudre l'impasse qui persistait aux conseils d'administration.

[9] Les divers professionnels retenus par HSI durant cette période ont facturé des honoraires avoisinant 150 000 \$ avant taxes⁷. Ces honoraires professionnels sont inclus dans le montant total de 1 322 170,12 \$ des dépenses refusées par l'ARQ aux termes de la Cotisation.

[10] Le 21 avril 2017, Louiselle Ahdoot, Daniel Ahdoot et Shan Adhoot (la « Famille Louiselle ») instituent une demande en justice devant la Cour supérieure contre Robert Ahdoot, Simon Adhoot, Jonathan Adhoot, Eliot Adhoot (la « Famille Robert ») et 9512128 Canada inc. (« DCS ») suivant les articles 229 et 241 de la *Loi sur les sociétés par actions*⁸. Il s'agit d'un recours en abus aussi appelé en oppression⁹ (le « Recours en abus »).

[11] HSI est aussi partie au Recours en abus institué par la Famille Louiselle contre la Famille Robert à titre de mise en cause, tout comme Hypertechnologie Ciara inc. (« Ciara »), 2748134 Canada inc. (« 2748 ») et 6126472 Canada inc. (« BCDR »). Ces sociétés font toutes parties du Groupe Hypertec¹⁰.

[12] Ce Recours en abus permet à un plaignant, en l'occurrence ici la Famille Louiselle, de demander au tribunal de redresser une situation provoquée par une société ou l'une des personnes morales de son groupe qui abuse des droits des actionnaire, créanciers, administrateurs ou dirigeants, ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leur intérêts¹¹.

[13] HSI a dû retenir les services de professionnels en lien avec ce Recours en abus, soit pour assurer la sauvegarde de ses droits et intérêts devant la Cour supérieure, mais aussi pour donner suite aux diverses ordonnances de la Cour lui imposant de poser certaines actions, dont celles d'assumer les dépenses liées à la mise sur pied d'un comité spécial (le « Comité spécial ») et de répondre aux diverses demandes et recommandations de ce dernier¹².

[14] Les dépenses encourues à ce titre, dont HSI demande la déduction, avoisinent la somme de 1 175 000 \$, ce qui représente l'essentiel des dépenses refusées par l'ARQ aux termes de la Cotisation.

Question en litige

⁷ Pièce P-24, p. 262, 264 et 267, Pièce P-26, p. 300 et 304 et Pièce P-28, p. 312.

⁸ LRC 1985, c. C-44.

⁹ Pièces P-2 et P-3.

¹⁰ *Id.*, préc., note 5.

¹¹ Art. 241(2) de la *Loi sur les sociétés par actions*.

¹² Pièce P-4.

[15] La question en litige dans la présente affaire consiste à déterminer si HSI était en droit pour la Période visée de réclamer suivant l'article 128 LIQ les Dépenses totalisant un montant de 1 322 170,12 \$¹³.

Analyse et décision

Position de HSI

[16] HSI est d'avis que les Dépenses sont déductibles¹⁴ dans le calcul de son bénéfice imposable suivant l'article 80 LIQ pour la Période visée puisque celles-ci ont été encourues dans le but de gagner un revenu d'entreprise.

[17] Plus particulièrement, HSI soumet que¹⁵ :

[...]

Article 128 LI

74. Dans le cas présent, nous soumettons qu'il ne fait aucun doute que les dépenses ont été engagées en vue de gagner un revenu d'entreprise et pour répondre à un besoin de l'entreprise de la demanderesse.
75. En effet, la dépense a été encourue par obligation et seulement dans l'objectif protéger sa capacité de générer des revenus.
76. La défenderesse, dans son analyse de la détermination de la nature des dépenses, s'est plutôt attardée à analyser les allégations du recours en oppression et les ordonnances de protection rendues. Avec égards, la défenderesse commet une erreur de droit.
77. La demanderesse soumet que la défenderesse ne s'est pas posé la bonne question dans sa détermination de la déductibilité des dépenses à savoir : **quel est l'objet de la dépense?**

[...]

82. Les dépenses sont liées aux opérations et aux activités de la demanderesse puisqu'elles étaient nécessaires afin de résoudre une impasse au sein de son conseil d'administration et de permettre à ce dernier de prendre des décisions d'affaires importantes concernant, notamment, le financement de différents projets envisagés par la demanderesse et les autres entités du groupe. Ces projets, incluant le centre de données, étaient intimement liés aux opérations de la demanderesse et à sa capacité de générer des revenus.

¹³ *Amended Originating Application of [...] March 6, 2023 to Institute Proceedings in Contestation of an Assessment*, par. 27.

¹⁴ Art. 128 LIQ.

¹⁵ *Id.*, préc., note 4, par. 74 à 77 et 82 à 85.

83. En l'espèce, avant même que le recours en oppression soit intenté, l'objet des dépenses en litige encourues par la demanderesse visait à résoudre cette impasse qui perturbait le conseil d'administration de la demanderesse et ses opérations dans le cours normal de son entreprise. Les dépenses en litige ont toujours eu pour but de résoudre cette impasse et de permettre que son processus de génération de revenus puisse se poursuivre.
84. Il est indéniable que les dépenses sont liées aux affaires de la demanderesse et ont été encourues pour gagner un revenu provenant d'entreprise.
85. De plus, comme précédemment mentionné, une grande partie des dépenses en litige en l'espèce concernent la création d'un comité spécial. Ce comité spécial avait pour but de fournir des recommandations aux conseils d'administration des sociétés du groupe, incluant la demanderesse.

[...]

[citation intégrale]

Position de l'ARQ

[18] De son côté, l'ARQ se fonde pour soutenir la Cotisation sur les conclusions et les hypothèses de fait suivantes¹⁶ :

[...]

27. En établissant la cotisation à l'égard de la demanderesse, le ministre s'est fondé, *inter alia*, sur les conclusions et les hypothèses de faits ci-après énoncées, tel que décrits plus amplement dans le rapport de vérification et ses annexes, produit sous la pièce P-2;

a) la dépense refusée de 1 322 170 \$ regroupe les éléments suivants :

La société « Alternative Capital Group inc. »	29 032,25 \$
Cabinet d'avocat « Blake, Cassels & Graydon LLP »	150 136,41 \$
La société « Part7 advisors »	100 000,00 \$
Le cabinet « Prince Waterhouse Cooper »	964 115,52 \$
Le cabinet « Richter »	57 216,56 \$

b) il paraît que ces dépenses concernent notamment :

- i. la création d'un nouveau centre d'hébergement de données par une société distincte de la demanderesse « 9512128 Canada inc. » f.a.s.n. « Hypertec DCS » dont les actions ne sont pas détenues par la demanderesse;

¹⁶ *Id.*, préc., note 3, par. 27 a) et b).

- ii. un litige judiciairisé entre certaines actionnaires de la demanderesse concernant notamment la création d'Hypertec DCS par certains autres actionnaires de la demanderesse;

[...]

[citation intégrale]

[19] L'ARQ est d'avis que les hypothèses de fait retenues par le ministre n'ont pas été réfutées ou démolies suivant l'administration de la preuve¹⁷.

[20] L'ARQ s'appuie notamment sur des allégués du Recours en abus¹⁸ pour établir l'exactitude des hypothèses de fait retenues par le ministre voulant que les dépenses refusées concernent la création d'un nouveau centre de données par DCS¹⁹ ainsi qu'un litige entre certains actionnaires de HSI portant aussi sur la création de DCS²⁰.

[21] HSI est de l'avis contraire soutenant que les hypothèses de fait du ministre ont été « démolies »²¹.

[22] Or, l'hypothèse de fait contenu au paragraphe 27 a) de la *Défense* est en partie inexacte en ce qu'il ne contient pas l'ensemble des dépenses encourues par HSI faisant l'objet du présent litige.

[23] L'hypothèse de fait contenu au paragraphe 27 b) i. apparaît aussi inexact ou erroné en ce que les Dépenses en jeu ici ne concernent pas la création d'un nouveau centre d'hébergement de données par DCS qui a été incorporé en novembre 2015, et ce, d'autant que la construction de celui-ci aurait démarré vers le mois de décembre 2015 et que les services d'hébergement de données auraient débuté à compter d'avril ou mai 2016, soit dans l'année précédent la Période visée. L'ARQ n'a par ailleurs pas démontré, selon la prépondérance de la preuve, le contraire.

[24] Enfin, l'hypothèse de fait contenu au paragraphe 27 b) ii., telle qu'allégué, n'apparaît pas erronée. Considérant la preuve administrée, cette hypothèse de fait n'est cependant pas suffisante à elle seule pour soutenir la Cotisation et conclure à la non-déductibilité des Dépenses? Cette hypothèse de fait retenue par le ministre ne mène pas, en soi, à conclure que les dépenses refusées ne sont pas de nature courante et donc déductibles.

[25] L'ARQ ajoute néanmoins dans sa *Défense* que²² :

¹⁷ Réponse de la défenderesse, 10 avril 2025, par. 5.

¹⁸ Pièce P-2, par. 289, 298 à 314, 315 (d), 316 à 320 et 331.

¹⁹ *Id.*, préc., note 3, par. 27 b) i.

²⁰ *Id.*, préc., note 3, par. 27 b) ii.

²¹ *Id.*, préc., note 4, par. 26 à 46.

²² *Id.*, préc., note 3, par. 29 à 31.

[...]

29. La demanderesse ne peut déduire les dépenses d'honoraires professionnels de 1 322 170 \$, vu notamment que les dépenses réclamées ne peuvent être raisonnablement considérées comme se rapportant à l'entreprise et/ou n'ont pas été encourues dans le but de gagner un revenu de cette entreprise et la demanderesse n'a pu fournir de pièces justificatives afin de prouver la nature desdites dépenses, qui seraient déductibles par elle (notamment pas à titre de capital);
30. La demanderesse a le fardeau de démontrer que ces dépenses sont déductibles, conformément aux articles 128 et 129 LI;
31. En émettant l'avis de cotisation portant le numéro 1444 et daté du 10 mai 2019, la défenderesse s'est fondée, *inter alia*, sur les articles 128 et 129 de la LI;

[...]

[citation intégrale]

[26] HSI reproche à l'ARQ d'avoir produit une défense déficiente, n'alléguant aucun fait à l'appui de sa position voulant que les dépenses soient de nature capitale²³.

[27] HSI invoque ainsi²⁴ :

[...]

23. La demanderesse soutient que la défenderesse ne devrait pas être autorisée à soulever ce nouveau fondement à l'appui de sa cotisation, laquelle fut invoquée pour la première fois en plaidoirie. En effet, à ce stade-ci, la preuve est close et la demanderesse n'est plus en mesure de présenter des éléments de preuve pertinents à l'encontre de ce nouveau fondement à la cotisation. De plus, il ne serait par ailleurs pas approprié dans les circonstances d'ouvrir la preuve à nouveau à cette étape des procédures.

[...]

30. Les commentaires de la Cour sont tout aussi applicables en l'espèce. En effet, la défenderesse a imposé à la demanderesse de naviguer complètement à l'aveuglette en invoquant ni preuve et ni faits à l'appui de sa position voulant que les dépenses étaient de nature capitale.
31. À la lumière de ce qui précède, la demanderesse soutient que la défenderesse ne peut pas soulever un argument fondé sur l'article 129 de la LI puisque :

- a. les critères prévus à l'article 95.2 de la LAF ne sont pas rencontrés;

²³ Réplique de la demanderesse datée du 28 février 2025, par 26.

²⁴ *Id.*, par. 23, 30 et 31.

- b. la défense est déficiente en ce qu'elle ne respecte pas l'article 99 du C.p.c; et
- c. la façon de faire de la défenderesse en l'instance va à l'encontre du contrat judiciaire qui lie les parties, des règles de justice naturelle et de l'obligation imposée aux parties par le C.p.c. de divulguer la preuve qu'elles entendent invoquer lors du procès.

[...]

[citation intégrale]

[28] L'ARQ soutient de son côté que les arguments de droit peuvent être soulevés en tout temps et qu'il faut faire une distinction entre les hypothèses de fait sur lesquels l'avis de cotisation est fondé et l'assise juridique au soutien de ces faits²⁵.

[29] Or, sans l'alléguer dans sa *Défense*, l'ARQ soutient désormais dans sa *Réponse* aux Représentations écrites de HSI que toutes les dépenses sont de nature capitale puisqu'elles ont été encourues en vue de protéger une immobilisation et les actions du groupe Robert, ajoutant qu'elles conservent ou préservent une immobilisation, y compris la possibilité d'une augmentation de la valeur du centre d'hébergement dans DCS, entreprise du Groupe Hypertec, le tout en vue de générer un revenu²⁶;

[30] La question centrale qui ressort du différent qui occupe les parties consiste donc à savoir si les Dépenses encourues par HSI au cours de son exercice financier terminé le 30 septembre 2017 sont des dépenses de nature courante au sens de l'article 128 LIQ ou plutôt de nature capitale au sens de l'article 129 LIQ.

[31] Puisque l'ARQ est d'avis que « [t]outes ces dépenses sont à titre de dépense de nature capitale [...] »²⁷, elle admet désormais que celles-ci ont été encourues pour gagner un revenu d'entreprise.

[32] Selon l'ARQ cependant, les Dépenses n'auraient pas été encourues par HSI pour gagner un revenu de son entreprise²⁸.

[33] À ce titre, voici ce que l'ARQ plaide :

[...]

- 40. Selon l'article 128 LI, la demanderesse doit faire la preuve que les dépenses ont été encourues pour gagner un revenu provenant de cette entreprise.
- 41. La demanderesse n'a pas réussi à faire cette preuve pour les raisons suivantes. S. Adhoot a témoigné que la demanderesse faisait affaires en les années 2010 dans, « contract manufacturing of computer systems » et les services administratifs en

²⁵ *Id.*, préc., note 17, par. 46.

²⁶ *Id.*, préc., note 17, par. 67.

²⁷ *Id.*, préc., note 17, par.67 et 70.

²⁸ *Id.*, préc., note 17, par. 40 à 42.

RH, finance, comptabilité MIS et l'assurance de qualité aux sociétés du groupe Hypertec. Cependant, S. Adhoot n'a pas témoigné ni expliqué quels services ont été rendus dans l'année en litige et que ces dépenses réclamées ont été rendus dans le cadre des services de la demanderesse. Plus précisément, les factures soumises en preuve ne font pas preuve des services rendus en rapport aux services que la demanderesse rend dans son entreprise tel qu'expliqué par S. Adhoot.

42. Le besoin des services rendus aux factures n'existait pas indépendamment du recours en cas d'abus. Autrement dit, ces honoraires comptables et juridiques n'auraient pas été dépensés sans le recours en cas d'abus. Le comité spécial a été constitué par le jugement du 11 mai 2017 (P-4) et de ce fait les services ont été rendus. Il y a lieu d'avoir un lien avec les services ou biens vendus par la demanderesse et la description des services facturés par les cabinets comptables et juridiques afin de satisfaire au critère de l'article 128, à savoir que les factures et services y décrits ont été encourus pour gagner un revenu à cette entreprise.

[...]

[citation intégrale] [référence omise]

[34] Disposons donc d'abord de cette question, à savoir si les Dépenses ont été encourues par HSI pour gagner un revenu de son entreprise.

[35] HSI est membre à part entière du Groupe Hypertec qui compte plusieurs sociétés²⁹.

[36] HSI a été incorporée en 1986 et elle a été immatriculée en 1995³⁰.

[37] HSI possède aussi comme autre nom Groupe Hypertec³¹.

[38] HSI évolue dans le commerce de gros d'ordinateurs, de machines et matériels connexes et de progiciels.

[39] Selon la preuve administrée et non contredite, le revenu consolidé du Groupe Hypertec pour la Période visée était de 250 à 300 millions de dollars.

[40] Le président-directeur général de HSI, Simon Ahdoot (« S. Ahdoot »), a expliqué dans le cours de son témoignage qu'en 2021 et 2022, une nouvelle entité a été créée au sein du Groupe Hypertec pour s'occuper des fonctions administratives de l'ensemble des sociétés du groupe.

[41] Préalablement à la constitution de cette nouvelle entité, c'est HSI qui était responsable de ces fonctions administratives incluant, entre autres, les services de

²⁹ *Id*, préc., note 5.

³⁰ Pièce P-10.

³¹ *Id*.

ressources humaines, des technologies de l'information, des finances, et de l'assurance qualité.

[42] C'est à ce titre que HSI a encouru les Dépenses.

[43] Il ne fait nul doute ici que les Dépenses ont été encourues pour gagner un revenu provenant de sociétés du Groupe Hypertec dont DCS, Ciara, 2748, BCDR ainsi que HSI elle-même.

[44] En effet, les démarches entreprises par HSI dont celles de médiation afin de dénouer l'impasse qui prévalait au sein des conseils d'administration ainsi que celles rendues nécessaires suivant le Recours en abus instituée par la Famille Louiselle, avaient pour but ultime de gagner un revenu d'entreprise incluant celui de HSI, c'est-à-dire de poursuivre leurs affaires et espérer en tirer un profit. Il n'y a en l'espèce aucune autre justification possible aux dépenses encourues à ce titre.

[45] HSI était par exemple partie à l'offre de financement proposée par IQ³² qui a été approuvée par les conseils d'administration de BCDR et de DCS mais qui a placé les conseils d'administration de HSI, de Ciara et de 2748 dans l'impasse.

[46] HSI était, tout comme BCDR, Ciara et 2748, aussi partie au Recours en abus instituée par la Famille Louiselle³³. Elle a dû y répondre et, du coup, encourir des honoraires juridiques pour assurer la sauvegarde de ses droits et intérêts mais aussi celle des autres mises en cause, BCDR, Ciara et 2748. HSI a dû également se soumettre aux ordonnances émises par la Cour supérieure dans le cadre de cette instance l'enjoignant, elle spécifiquement, de participer à la mise sur pied d'un comité spécial et d'acquitter les honoraires et les frais associés à la mise en œuvre de celui-ci³⁴.

[47] Il est à noter que plus de 85%³⁵ des Dépenses comprennent les honoraires juridiques payés par HSI pour assurer la sauvegarde de ses droits et intérêts et celle des autres sociétés du Groupe Hypertec impliquées dans le cadre du Recours en abus ainsi que les honoraires et les frais associés à la mise en œuvre du Comité spécial que HSI a dû acquitter suivant les ordonnances l'enjoignant de le faire.

[48] Comme le rappelle la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Symes*³⁶ : « [l]a seule véritable question en vertu de l'al. 18(1)a) est la suivante : « la dépense a-t-elle été engagée à une fin personnelle ou à une fin commerciale »?

³² *Id.*, préc., note 6.

³³ *Id.*, préc., note 9.

³⁴ *Id.*, préc., note 12.

³⁵ Pièces P-22, P-23, P-24, P-25 et P-27.

³⁶ [1993] 4 R.C.S. 695, p. 732.

[49] Or, n'ayant pas été engagées à une fin personnelle, les dépenses encourues par HSI en lien avec le Recours en abus ne peuvent avoir pour but que de gagner du revenu de cette entreprise au sens de l'article 128 LIQ. Au risque de se répéter, il n'y a en l'espèce aucune autre justification possible aux dépenses encourues à ce titre.

[50] En fait, les Dépenses dans leur ensemble constituent des dépenses, rendues nécessaires dans l'exploitation de l'entreprise de HSI, avec lesquelles elle n'a eu d'autres choix que de conjuguer pour ainsi poursuivre ses affaires. Celles-ci, de par l'attribution de ses fonctions à l'intérieur du Groupe Hypertec, relevaient entièrement d'elle.

[51] La grande majorité des Dépenses ont été par ailleurs imposées à HSI. Ce n'est donc pas par choix qu'elle les a assumées, celles-ci résultant des ordonnances judiciaires.

[52] Selon la preuve administrée, HSI s'est vu attribuer la responsabilité des fonctions administratives des entités du Groupe Hypertec. Elle assurait ainsi les services administratifs au bénéfice des sociétés du groupe. C'est ainsi que HSI a pris à sa charge de retenir les professionnels qu'elle a jugé nécessaires afin de dénouer l'impasse qui prévalait au sein des divers conseils d'administration et pour assurer la sauvegarde de ses droits et intérêts mais aussi celle de BCDR, Ciara et 2748.

[53] Par exemple, les services rendus par le fournisseur Pricewaterhouse Coopers inc. (« PWC ») retenu par HSI suivant l'ordonnance de la Cour supérieure du 11 mai 2017³⁷ visaient le Groupe Hypertec dans son ensemble tel qu'en fait foi les lettres d'engagement soumises par PWC³⁸ où l'on peut lire dans la première lettre du 6 juin 2017 que :

[...]

Hypertec Group – Business review

Introduction

The purpose of this engagement letter, together with the Standard Terms and Conditions attached hereto, is to confirm our understanding of the terms of our engagement to perform a review of Hypertec Technologie Ciara Inc., Hypertec Systèmes Inc., 2748134 Canada Inc. and 6126472 Canada Inc. (collectively the “Hypertec Group” or the “Company”). Unless otherwise defined hereinafter, capitalized terms used herein shall have the meaning ascribed to them in the attached Standard Terms and Conditions.

Our Understanding of the Current Situation

³⁷ *Id.*, préc., note 12.

³⁸ Pièce P-29 : Pricewaterhouse Coopers engagement letters, *en liasse*.

The Hypertec Group operates various businesses of IT solutions including (i) a global technology provider that specializes in the design, development, assembly, and integration of computer products (ii) a global value-added reseller of IT businesses that specializes in, *inter alia*, the delivery of integrated hardware and software solutions and IT maintenance and (iii) data hosting and co-location services. Hypertec Group also operates a real estate company.

The Hypertech Group is owned by the Ahdoot family.

As a result of a shareholder dispute, on May 11, 2017, the Quebec Superior Court ordered that a special committee (the “Special Committee”) be put in place to, *inter alia*:

- a) Assess the Company’s financing needs;
- b) Advise the Company’s finance team as to said financing needs;
- c) Analyze and assist the finance team in relation with any financing offers;
- d) Provide recommendations to the Hypertec Group’s boards of directors in relation with any financing needs of offers.

The Hypertec Group wishes to retain PwC’s services to assist the Special Committee with the tasks listed above.

[...]

[citation intégrale]

[54] Ces lettres d’engagement sont adressées à HSI. Le mandat premier de PWC avait pour but d’effectuer un examen des affaires (Business Review) de Ciara, de 2748, de BCDR et de HSI. Les services rendus étaient donc au bénéfice des sociétés du Groupe Hypertec.

[55] Les honoraires facturés par PWC pour les services rendus représentent par ailleurs près de 73% des Dépenses faisant l’objet du présent litige.

[56] Voilà, entre autres, les services rendus par HSI aux sociétés du Groupe Hypertec durant la Période visée. Cette dernière a ainsi assumé les dépenses liées à ces services en retour possiblement de revenus de ces mêmes sociétés. La preuve ne le démontre cependant pas, mais là n’est pas la question, les services des professionnels retenus ayant été rendus et les honoraires en résultant ayant été acquittés par HSI.

[57] Sans l’ombre d’un doute, les Dépenses peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à HSI et elles ont été encourues par elle pour gagner un revenu provenant de son entreprise répondant ainsi à l’une des conditions de l’article 128 LIQ.

[58] Ayant conclu que les Dépenses sont, à priori, déductibles du revenu d'entreprise de HSI, il s'agit maintenant de répondre à la question centrale au litige à savoir : est-ce que les Dépenses sont des dépenses de nature courante au sens de l'article 128 LIQ ou plutôt de nature capitale au sens de l'article 129 LIQ?

[59] Les articles 128 et 129 LIQ se lisent comme suit :

128. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, que les débours ou dépenses qu'il paie dans cette année ou qui sont payables à l'égard de cette année, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à cette entreprise ou ces biens et dans celle où ils ont été encourus pour gagner un revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens et dans la mesure prévue par le présent chapitre, sauf disposition au contraire de la présente partie.

129. Ces montants ne peuvent inclure une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ou une allocation pour amortissement, désuétude ou épuisement, sauf en autant que permis expressément par la présente partie.

[60] HSI était-elle ainsi en droit de déduire pour la Période visée dans le calcul du revenu de son entreprise les Dépenses?

[61] La déductibilité des dépenses d'entreprise a fait l'objet d'une jurisprudence abondante.

[62] Tout comme le rappelle la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Agence du revenu du Québec c. 102751 Canada inc.*³⁹, une analyse en deux étapes s'impose pour décider de l'application des articles 128 et 129 LIQ.

[...]

[15] En l'espèce, le juge s'est bien dirigé en droit lorsqu'il affirme que, pour décider de l'application des articles 128 et 129 LI, une analyse en deux étapes s'impose :

[61] Il s'agit d'une analyse en deux étapes. L'article 128 renferme les critères pour déterminer si un débours ou une dépense est, à priori, déductible du revenu d'une entreprise ou d'un bien (dans le cas présent, d'un bien), en raison de son lien avec l'objectif de gagner un revenu de ce bien. Une fois cette étape franchie, l'article 129 crée une distinction pour ce qui est « capital », non déductible « sauf en autant que permis » par d'autres dispositions expresses.

[...]

[16] De fait, l'article 128 LI vise à permettre la déduction des dépenses requises pour générer un revenu, alors que l'article 129 LI vise à exclure les dépenses effectuées dans

³⁹ *Agence du revenu du Québec c. 102751 Canada inc.*, 2021 QCCA 605, par. 15 et 16.

le but d'acquérir ou de générer du capital. La déductibilité des frais juridiques est donc intimement liée aux faits particuliers de l'affaire.

[...]

[citation intégrale]

[63] La Cour suprême dans l'arrêt *Symes*⁴⁰ a énoncé les critères pour qu'une dépense soit déductible à titre de dépense d'entreprise.

[...]

(iii) *Les dépenses d'entreprise et l'al. 18(1)a*

Pour être déductibles à titre de dépense d'entreprise, les frais de garde d'enfants de l'appelante doivent avoir été engagés «en vue de tirer un revenu [...] de l'entreprise ou de faire produire un revenu [...] à l'entreprise» au sens de l'al. 18(1)a de la *Loi*. Cela ne veut pas dire que les dépenses doivent directement mener à la production d'un revenu. Même à partir du libellé plus restrictif de la disposition antérieure à l'al. 18(1)a, on avait reconnu dans l'arrêt *Impérial Oil Ltd. C. Minister of National Revenue*, [1947] C.T.C. 353 (C. de l'É.), à la p. 371, qu'il n'est pas nécessaire d'établir un lien causal entre une dépense donnée et une recette donnée. En fait, une dépense peut être déductible même si elle donne lieu à une perte pourvu qu'elle satisfasse par ailleurs à l'al. 18(1)a).

[...]

Tous ces critères renvoient dans une certaine mesure à l'objet d'une dépense. Pour déterminer s'il convient d'adopter un critère fondé sur l'objet, je souhaite prendre note de la décision du juge Wilson dans l'arrêt *Mattabi Mines Ltd. c. Ontario (Ministre du Revenu)*, [1988] 2 R.C.S. 175. Dans cette affaire, le juge Wilson a examiné une disposition fiscale assez semblable à l'al. 18(1)a) ainsi que la jurisprudence s'y rapportant et a tiré la conclusion suivante (à la p. 189) :

Tout de qui importe, c'est que les dépenses aient été engagées légitimement dans le cours ordinaire des affaires et dans le but qu'il en découle ultérieurement un revenu imposable pour la compagnie.

[...]

[citation intégrale]

[64] Dans la cause *Rio Tinto Alcan inc. c. R.*⁴¹, confirmée par la Cour d'appel fédérale⁴² et dont une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada a été rejetée, le juge Hogan rappelle qu'il n'existe pas de lignes directrices législatives

⁴⁰ *Id.*, préc., note 36, p. 729.

⁴¹ 2016 CCI 172 (CanLII).

⁴² 2018 CAF 124.

pour déterminer si une dépense est courante ou en capital tout en ajoutant que les tribunaux ont élaboré au moins trois critères pour les distinguer⁴³ :

[...]

[74] En l'absence de lignes directrices législatives, les tribunaux ont élaboré au moins trois critères pour distinguer les dépenses en capital des dépenses courantes. Le premier critère permet de qualifier une dépense en fonction de la question de savoir si elle se répète ou s'il s'agit d'une dépense unique (le « critère de la dépense récurrente »). Selon ce critère, les dépenses récurrentes sont considérées comme des dépenses courantes. À l'inverse, si la dépense prend la forme d'une dépense unique, il s'agit probablement d'une dépense en capital.

[75] Dans l'arrêt *British Insulated and Helsby Cables v. Atherton* de la Chambre des lords, le vicomte Cave a précisé que le critère de la dépense récurrente ne sera pas déterminant dans tous les cas, affirmant [TRADUCTION] qu'« il est facile d'imaginer bon nombre de cas dans lesquels un paiement, bien que fait "une fois pour toutes" serait à juste titre déductible des recettes pour l'année ». Les professeurs Hogg, Magee et Li formulent les commentaires suivants relativement aux lacunes du critère de la dépense récurrente, énoncé pour la première fois dans l'arrêt *British Insulated* :

[TRADUCTION]

Il a été dit, mais sans qu'on le propose comme critère concluant, qu'une [traduction] « dépense en capital est une dépense qui est faite une fois pour toutes et qu'une dépense au titre du revenu est une dépense qui se reproduit chaque année ». Si un paiement est une dépense unique, il s'agit généralement d'une dépense en capital, et s'il fait partie de multiples paiements périodiques faits de façon continue, il s'agit généralement d'une dépense courante. C'est ce qui ressort, par exemple, des faits des deux décisions examinées précédemment : dans l'affaire *B.P. Australia Ltd. [v. Commissioner of Taxation of the Commonwealth of Australia, (1966)]*, la dépense courante était une dépense récurrente, alors que dans l'affaire *Sun Newspapers Ltd. [v. Federal Commissioner of Taxation, (1938)]*, la dépense en capital ne l'était pas.

Toutefois, le critère de la dépense récurrente ne pose tout simplement pas la bonne question. Il n'est pas toujours vrai qu'une dépense en capital est faite « une fois pour toutes », parce que bon nombre d'entreprises achètent de nouvelles immobilisations chaque année. Par exemple, les dépenses annuelles pour acheter de nouvelles machines, de nouveaux camions, etc. sont récurrentes, mais il s'agit de dépenses en capital parce que chacune procure à l'entreprise un avantage durable. Par contre, une dépense courante, qui procure à l'entreprise un avantage qui est épuisé dans l'année en cours, pourrait être de type inhabituel ou non récurrent. Une indemnité de départ versée à un employé de niveau supérieur lors de son congédiement en est un exemple. Malgré ses faiblesses en tant que critère, la distinction entre les dépenses récurrentes et les dépenses non récurrentes est donnée qu'elle établit une utile, étant quand même ligne de démarcation très grossière, mais peut-être utilisable, entre les dépenses en capital qui peuvent, d'une manière réaliste, être capitalisées et celles qui ne peuvent l'être.

⁴³ *Id.*, préc., note 41, par. 74 à 79.

[C'est moi qui souligne.]

[76] Dans l'arrêt *British Insulated*, le vicomte Cave a proposé un critère additionnel axé sur l'effet de la dépense plutôt que sur sa forme; il a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] lorsqu'une dépense est faite non seulement une fois pour toutes, mais dans le but de créer un bien ou un avantage qui profitera de façon durable à une entreprise, je crois qu'il y a de très bonnes raisons (en l'absence de circonstances spéciales menant à la conclusion contraire) de considérer une telle dépense comme étant juste à titre imputable non pas au revenu, mais au capital.

Ainsi, si la dépense entraîne un avantage durable, elle devrait être traitée comme une dépense en capital (le « critère de l'avantage durable »). Par contre, si l'effet de la dépense ne se prolonge pas au-delà de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été engagée, une déduction au titre des dépenses courantes devrait être possible.

[77] Le dernier critère est axé sur l'objet ou la justification sous-tendant la dépense. Ce critère est généralement attribué au juge Dixon, statuant dans l'affaire *Sun Newspapers*. Selon ce critère, si une dépense est engagée relativement à quelque chose qui est lié au processus consistant à gagner un revenu, cela tend à indiquer qu'elle a été engagée au titre des dépenses courantes. À l'inverse, une dépense est une dépense en capital si elle est engagée dans le cadre de l'exécution proprement dite d'une opération qui a pour résultat l'acquisition d'une immobilisation ou encore la création, l'amélioration ou l'expansion de l'entreprise d'un contribuable.

[78] Dans l'arrêt *Ikea Ltd. c. Canada.*, la Cour suprême du Canada indique que l'objet sous-jacent d'une dépense doit être pris en considération dans le contexte de l'entreprise du contribuable. Le juge Iacobucci a approuvé que par le juge de la Cour canadienne de l'impôt ait traité un paiement d'incitation à la location comme un revenu, étant donné que cette conclusion « reposait sur une analyse globale du rôle du [paiement] dans l'entreprise exploitée par Ikea, ainsi que des fins pour lesquelles ce paiement avait été négocié et obtenu ». Dans l'arrêt *Morguard Corporation c. Canada*, la Cour d'appel fédérale a confirmé que le critère appliqué dans l'arrêt *Ikea* comportait l'examen de « l'objet commercial du paiement et [de] ses liens avec les activités commerciales du bénéficiaire ».

[79] Compte tenu de ce qui précède, les dépenses peuvent être catégorisées en fonction de leur forme (dépense récurrente ou unique), de leur effet (avantage durable) ou de leur objet. Étant donné que des dépenses peuvent être engagées pour de nombreuses raisons, les tribunaux ont précisé que les critères susmentionnés doivent être appliqués au cas par cas. En d'autres termes, il n'y a pas de formule consacrée quant à leur application. Les tribunaux doivent adopter une approche fondée sur le bon sens, prenant en considération les circonstances et les faits particuliers entourant la dépense en question, ainsi que l'effet envisagé de la dépense d'un point de vue pratique et commercial.

[...]

[citation intégrale] [références omises]

[65] La Cour canadienne de l'impôt dans la cause *BJ Services Company Canada, the successor to Nowasco Well Service Ltd. c. La Reine*⁴⁴ précise que les dépenses accessoires ou auxiliaires aux activités ordinaires d'une entreprise peuvent aussi être admissibles à titre de dépenses courantes.

[...]

[25] Cette « assise à la déductibilité » plus large suggère que le concept des dépenses comprendra non seulement les frais directs liés au produit ou au service d'une entreprise, mais visera aussi les frais accessoires telles que le maintien des relations avec les actionnaires qui sont nécessaires à l'accomplissement des activités de l'entreprise.

[26] Cette opinion a été exprimée par la Cour suprême dans l'arrêt *British Columbia Power Corp. v. M.N.R.*, 1967 CanLII 78 (SCC), 67 DTC 5258, de la façon suivante :

[traduction]

48. À mon avis, le fait qu'une société fournisse de temps à autre des renseignements à ses actionnaires en ce qui concerne ses activités fait partie intégrante de l'exploitation de l'entreprise, soit de tirer un revenu, et un contribuable constitué en société devrait avoir le droit de déduire les dépenses raisonnables comprises dans les frais d'exploitation d'une société.

[27] Cette même opinion a été exprimée par le juge Wilson de la Cour suprême dans l'arrêt *Mattabi Mines Ltd. c. Ontario (ministre du Revenu)*, 1988 CanLII 58 (CSC), [1988] 2 R.C.S. 175 :

[...] Tout ce qui importe, c'est que les dépenses aient été engagées légitimement dans le cours ordinaire des affaires et dans le but qu'il en découle ultérieurement un revenu imposable [...]

[28] La question de savoir si les dépenses auxiliaires font partie intégrante d'une entreprise a été examinée par le juge Miller dans la décision complémentaire liée à la TPS. Au paragraphe 66, le juge Miller s'est exprimé en ces termes :

[traduction]

[...] toute activité menée par l'entreprise et qui est liée aux actionnaires, en autant qu'il s'agit d'une activité de nature commerciale et non personnelle, constitue une activité commerciale au sens de la *Loi sur la taxe d'accise*.

[29] Bien que le critère soit différent selon la *Loi sur la taxe d'accise*, je suis disposée à adopter la même opinion dans mon analyse selon *Loi de l'impôt sur le revenu*. Même si à l'alinéa 18(1)a), on n'utilise pas l'expression « dans le cadre de », mais plutôt « en vue de », la Cour suprême, dans l'arrêt *Symes c. R.*, 1993 CanLII 55 (CSC), [1993] 4 R.C.S.

⁴⁴ 2003 CCI 900.

695 (1994 1 C.T.C. 40), a indiqué clairement que si les dépenses sont de nature commerciale et non personnelle, on peut dire qu'elles répondent au critère de déductibilité en montrant que les dépenses répondaient à un besoin de l'entreprise. Les dépenses engagées par une entreprise et qui sont auxiliaires à ses fonctions et à ses activités principales ne sont pas immédiatement exclues des dépenses déductibles. Par conséquent, cela rend la restriction de l'alinéa 18(1)a) perméable et permet aux dépenses de Newsco de passer outre à ces dispositions d'exclusion pourvu qu'il s'agisse de dépenses de nature commerciale et non personnelle. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien direct entre les dépenses et le revenu. Les dépenses peuvent être déductibles pourvu qu'elles ne soient pas de nature personnelle et qu'elles répondent à un besoin commercial du contribuable.

[...]

[citation intégrale]

[66] Ayant ces principes à l'esprit, sommes-nous donc en présence de dépenses de nature courante ou de nature capitale?

[67] Avant de répondre à cette question, le Tribunal doit d'abord décider du droit de l'ARQ d'invoquer un nouveau fondement ou un nouvel argument⁴⁵ à l'étape des plaidoiries tel que le soulève HSI dans sa réplique écrite du 28 février 2025.

[68] L'ARQ est d'avis qu'elle est en droit de soulever des arguments de droit en tout temps invoquant au passage le jugement rendu par le juge Daniel Bourgeois, j.c.q., dans la cause *Autonum, solutions de financement aux consommateurs inc. c. Agence du revenu du Québec*⁴⁶. Voici comment elle s'en explique⁴⁷ :

[...]

Argument de nouveau fondement de la demanderesse

43. Sous cette rubrique la demanderesse soulève l'argument que la défenderesse soulève un nouvel argument, sans hypothèses factuelles, que les dépenses d'honoraires professionnelles en litige étaient des dépenses en capital en vertu de l'article 129 de la LI. Plus précisément, la demanderesse allègue que la défenderesse prétend que ces dépenses avaient servi de protéger la structure corporative de la demanderesse et la demanderesse demande à la Cour d'interdire à la défenderesse de soulever un nouveau fondement à la cotisation en litige lors de la plaidoirie orale.

44. La demanderesse invoque l'article 95.2 de la LAF à l'appui de sa demande et allégations.

⁴⁵ Art. 95.2 de la *Loi sur l'administration fiscale*.

⁴⁶ 2024 QCCQ 6784.

⁴⁷ *Id.*, préc., note 17, par. 43 à 59.

45. Les allégations et la demande d'interdiction sont mal fondées en faits et en droit pour les motifs suivants.
46. Les arguments de droit peuvent être soulevés en tout temps et il faut faire une distinction les hypothèses de faits sur lesquels l'avis de cotisation est fondé et l'assise juridique au soutien de ces faits.
47. D'abord, le vérificateur n'a pas discuté de l'article 128 LI⁴⁸ puisque le vérificateur a conclu que les dépenses ne sont pas des dépenses gagnées pour tirer un revenu d'entreprise. Il n'y avait pas lieu pour lui de pousser plus loin dans son analyse.
48. L'agente d'opposition a invoqué les deux articles 128 et 129 LI mais n'a pas fait l'analyse des faits afin de rejeter l'opposition selon l'article 129 LI.
49. Cependant, elle a maintenu la cotisation et la conclusion du vérificateur selon les deux articles.
50. Néanmoins, la demanderesse dans sa demande introductive d'instance a soulevé l'article 129 de la LI. En invoquant l'article 129 LI, la demanderesse a compris qu'elle avait le fardeau en cas que l'article 128 LI est atteint, et qu'elle devait aller de l'avant et prouver que les dépenses ne sont pas des déboursés à titre de capital selon l'article 129 LI. Sa prétention qu'elle est prise par surprise et qu'elle ne savait pas son fardeau sont difficilement réconciliables avec cette procédure.
51. La défense de la défenderesse invoque les hypothèses de faits eu égard à la cotisation émise en rejet des dépenses selon l'article 128 LI puisque la défenderesse a rejeté les déductions selon cet article. Cependant, des faits allégués au paragraphe 27 de la défense servent également à l'argument de droit selon l'article 129 LI.
52. La défenderesse a invoqué à sa défense l'argument de droit selon l'article 129 LI.
53. Toute la preuve versée devant la Cour sert également à l'argument de rejeter les dépenses selon l'article 129 LI si la Cour décide que les dépenses réussissent à titre de déduction selon l'article 128 LI.
54. Donc, l'argument selon l'article 129 LI n'est pas nouveau. Les faits sont tous au dossier de la cour.
55. L'argument de la demanderesse de refuser que la défenderesse soit d'empêcher d'invoquer l'argument de droit selon l'article 129 LI, constitue une tentative de prévenir la défenderesse de se défendre de manière pleine et entière contre la demanderesse qui a le fardeau de convaincre la Cour que les dépenses ne sont pas à titre de capital selon l'article 129 LI.
56. Les arguments de droit sont permis en tout temps. La défenderesse ne change pas le montant de la cotisation en litige et les faits sont les mêmes.

⁴⁸ Nous devrions lire l'article 129 LI.

57. Dans la cause de Sa Majesté La Reine c. Éric Doiron, la Cour fédérale d'appel a statué dans une cause dans laquelle le contribuable a fait valoir que la Cour ne devait pas tenir compte du nouvel argument de Sa Majesté selon lequel les dépenses en litige sont de nature capitale et ne peuvent être déduites en vertu de l'alinéa 18(1) (b) de la LIR puisque cette disposition n'a pas été invoquée lors de l'émission des cotisations.
58. La Cour fédérale d'appel a rejeté cet argument. La Cour a précisé que le juge de la Cour canadienne de l'impôt se devait de tenir compte de la limite imposée par l'alinéa 18(1)(b), son « rôle étant de déterminer la validité des cotisations selon les faits présentés devant lui ».
59. Alors par analogie, la Cour dans la présente instance se doit de déterminer la validité de la cotisation en litige selon l'article 129 LI selon les faits mis en preuve.

[...]

[citation intégrale] [références omises]

[69] L'article 95.2 de la *Loi sur l'administration fiscale*⁴⁹ (« LAF ») se lit comme suit :

95.2. En tout temps après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 25, au paragraphe 3° de l'article 43 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ou à l'un des sous-paragraphes a et a.0.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour faire une nouvelle cotisation, le ministre peut formuler un nouveau fondement ou un nouvel argument, y compris celui selon lequel la totalité ou une partie du revenu auquel un montant se rapporte provenait d'une autre source, à l'appui de la totalité ou d'une partie du montant total qui est déterminé lors de l'établissement d'une cotisation comme étant à payer ou à verser par un contribuable en vertu d'une loi fiscale, sauf si, lors d'une contestation déposée conformément à l'un des chapitres III.2 et IV ou d'un appel introduit en vertu de la présente loi, les conditions suivantes sont remplies:

- a) il existe des éléments de preuve pertinents que le contribuable n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;
- b) il n'est pas approprié dans les circonstances que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve visés au paragraphe a.

[citation intégrale]

[70] Or, dans le cas qui nous occupe, l'argument voulant que les toutes les dépenses en jeu dans la présente affaire aient été des dépenses de nature capitale en vue de protéger une immobilisation et les actions de la Famille Robert⁵⁰ a été soulevé pour la première lors de la plaidoirie orale de l'ARQ le 24 janvier 2025 et repris par elle dans sa *Réponse écrite* datée du 10 avril 2025.

⁴⁹ RLRQ c A-6.002.

⁵⁰ *Id.*, préc., note 17, par. 67.

[71] Jamais auparavant cette position n'a été soulevée par le vérificateur pour refuser la déduction des Dépenses ou encore par l'agent d'opposition pour maintenir la Cotisation.

[72] Voici comment le vérificateur explique le refus des Dépenses dans le rapport de vérification⁵¹ :

[...]

En analysant le document de la Cour supérieure du Québec, nous avons constaté que la raison principale de la dispute entre les actionnaires d'Hypertec Group est le pourcentage d'actionnariat entre Robert et fils et Louiselle et fils dans la société Hypertec DCS.

La partie plaignive n'a poursuivi en Cour ni Hypertec System ni Hypertec Group, mais elle a poursuivi Robert et fils ainsi que Hypertec DCS pour oppression. Donc, nous ne trouvons aucune raison pour qu'Hypertec System puisse déduire les frais légaux et comptables encourus dans le cadre de cette procédure judiciaire même si c'est elle qui a payé pour ces frais.

D'après tout ce qui précède, nous avons conclu que le litige dont était saisie la Cour dans le cadre du recours en oppression ne portait pas sur l'exploitation de la société Hypertec System, mais visait plutôt à résoudre un conflit entre actionnaires, né d'un désaccord au niveau du pourcentage d'actionnariat dans une autre société. Donc, le lien entre les dépenses d'honoraires d'experts-conseils, engagées par Hypertec System, et la production d'un revenu d'entreprise n'a pu être établi pour que l'article 128 LI s'applique.

[...]

[citation intégrale] [référence omise] [nos soulignés]

[73] L'agente d'opposition quant à elle explique le maintien de la Cotisation de la façon suivante⁵² :

[...]

En effet, tel qu'il ressort des faits, le recours en oppression qui a donné suite à la décision de la Cour ne portait pas sur l'exploitation de l'opposante, mais visait plutôt à résoudre un conflit entre les actionnaires, né de l'utilisation des actifs et des ressources du Groupe Hypertec par les actionnaires du Groupe R en leur propre bénéfice, soit la constitution de la société Hypertec DCS à l'extérieur du Groupe Hypertec. Sommairement, la dispute présentée à la Cour portait sur les faits suivants :

[...]

⁵¹ Pièce D-2, section Décision de Revenu Québec, p. 5.

⁵² Pièce D-3, Mémoire sur opposition, p. 15 à 17.

Donc, l'obligation qui a rendu nécessaire les honoraires faisant l'objet du présent litige n'est pas née dans le cours des activités de l'opposante à partir desquelles elle tirait son revenu d'entreprise.

[...]

Les honoraires en analyse dans le présent dossier n'ont pas été engagés dans le cours habituel de l'exercice de l'opposante. Le recours en oppression ne porte pas sur la relation de l'opposante avec ses actionnaires, mais plutôt sur la relation des actionnaires du Groupe R et du Groupe D, les premiers ayant constitué une société à l'extérieur du groupe sans émettre d'actions pour les actionnaires du Groupe D, et ce, en utilisant des fonds du Groupe Hypertec.

[...]

Comme dans le cas analysé dans la lettre d'interprétation 18-041264-001, le litige dont a été saisie la Cour dans le cadre du recours en oppression faisant l'objet de la présente analyse ne portait pas sur l'exploitation de l'opposante. Il visait à résoudre un conflit entre les actionnaires des Groupes D et R, né de la constitution de la société Hypertec DCS et de l'utilisation des actifs et des ressources du Groupe Hypertec pour le bénéfice ultime des actionnaires du Groupe R. Le but principal de ce recours était de protéger les actionnaires du Groupe D qui n'ont pas eu d'action émise pour leur compte pour la société Hypertec DCS.

[...]

[citation intégrale] [référence omise] [nos soulignés]

[74] En somme, tant la vérificatrice que l'agente d'opposition étaient d'avis que le litige dont a été saisie la Cour dans le cadre du Recours en abus ne portait pas sur l'exploitation de HSI. Ainsi les Dépenses n'auraient pas été encourues pour gagner un revenu de son entreprise. Il s'agit là du seul motif invoqué pour refuser la déductibilité des Dépenses selon l'article 128 LIQ.

[75] Comme l'a confirmé l'agente d'opposition lors de son contre-interrogatoire, ce qu'a reconnu expressément l'ARQ⁵³, celle-ci n'a pas procédé, tout comme le vérificateur, à une analyse afin de déterminer si les Dépenses étaient des dépenses de nature capitale sous l'article 129 LIQ.

[76] Dans les circonstances, une conclusion ou une hypothèse de fait voulant que toutes les dépenses refusées aient été de nature capitale ne pouvait être retenue par le ministre pour soutenir la Cotisation.

⁵³ *Id.*, préc., note 17, par. 48.

[77] L'ARQ n'a d'ailleurs pas, à juste titre, allégué dans sa *Défense*⁵⁴ une telle conclusion ou hypothèse fait pour soutenir la Cotisation.

[78] Si l'ARQ voulait invoquer un nouveau fondement ou un nouvel argument, celle-ci avait cependant le loisir de le faire en alléguant, entre autres, dans sa *Défense*, les faits soutenant ce nouveau fondement ou ce nouvel argument à charge par elle cependant d'en faire la preuve⁵⁵.

[79] C'est là où le bât blesse. L'ARQ n'a jamais dans sa *Défense* exposé les faits permettant de présenter ce nouvel argument, se limitant à alléguer ce qui est repris au paragraphe 25 du présent jugement⁵⁶.

[80] La position de l'ARQ jusqu'aux plaidoiries se limitait donc à soutenir que :

- les dépenses réclamées ne peuvent être raisonnablement considérées comme se rapportant à l'entreprise de HSI;
- les dépenses réclamées n'ont pas été encourues par HSI dans le but de gagner un revenu de son entreprise;
- HSI n'a pas fourni de pièces justificatives afin de prouver la nature desdites dépenses qui seraient déductibles par elle.

[81] Ce n'est que dans le cours des plaidoiries que l'ARQ a présenté comme nouvel argument que les Dépenses sont de nature capitale tout en invoquant au passage les faits sur lesquels elle s'appuie pour soutenir ce nouveau fondement⁵⁷ :

[...]

67. Toutes ces dépenses sont à titre de dépense de nature capitale en vue de protéger une immobilisation et les actions du groupe Robert puisqu'elles conservent ou préservent une immobilisation, y compris la possibilité de l'augmentation de la valeur du centre d'hébergement dans Hypertec DCS, (« l'entreprise ») du groupe Hypertec en vue de générer un revenu. De plus, elles protègent les actions du groupe Robert dans Hypertec DCS ce qui constitue un avantage durable à ce groupe. La fin du litige en cas d'abus et le règlement avec le groupe Louiselle est la preuve que le but a été atteint et que l'avantage durable a été cultivé et réussi.

[...]

⁵⁴ *Canada c. Anchor Pointe Energy Ltée*, 2003 CAF 294 (CanLII), par. 22, 23 et 28.

⁵⁵ *M.N.R. v. Pillsbury Holdings Ltd.*, 1964 CanLII 1098 (CA EXC), p. 686; *Continental Bank Leasing Corp. c. Canada*, 1993 CanLII 17065 (TCC), p. 2311; *Wise (M.) et al. v. The Queen*, 1985 CanLII 6293 (FCA), p. 170; *Schultz c. Canada (C.A.)*, 1995 CanLII 3545 (CAF), [1996] 1 CF 423, p. 13.

⁵⁶ *Id.*, préc., note 3, par. 29, 30 et 31.

⁵⁷ *Id.*, préc., note 17, par. 67.

[citation intégrale] [référence omise]

[82] Contrairement à ce que soutient l'ARQ, il n'est pas uniquement question ici de la présentation d'un argument juridique additionnel⁵⁸.

[83] En effet, il eût été nécessaire pour l'ARQ d'exposer les faits dans sa *Défense* pour ainsi envisager présenter ce nouvel argument voulant que la déduction des Dépenses soit refusée puisqu'elles sont de nature capitale. Elle ne l'a pas fait et elle doit donc vivre avec les conséquences de son défaut.

[84] Le simple fait d'alléguer l'article 129 LIQ sans indiquer les faits qui sous-tendent son application n'est en soi pas suffisant pour pouvoir plaider le nouvel argument.

[85] L'article 95.2 de la LAF ne permet pas d'écarter les règles de la procédure, notamment celles prévues à l'article 99 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) qui obligent toute partie à énoncer dans un acte de procédure, telle une défense, les faits qui le justifie. Cet article prévoit que la procédure doit aussi indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu.

[86] Le défaut de l'ARQ d'inclure dans sa *Défense* les faits soutenant son nouvel argument a pour le moins surpris HSI et cela soulève un débat imprévu auquel cette dernière n'a pu se préparer et ne peut répondre adéquatement, la preuve étant close.

[87] Le Tribunal souscrit aux propos tenus par le juge Webb de la Cour canadienne de l'impôt dans la cause *Adler c. La Reine*,⁵⁹ alors qu'il avait à se prononcer dans une affaire où le ministre, tout comme dans la présente affaire, soulevait lors de la plaidoirie un nouveau fondement à la cotisation. Le juge Webb a alors été appelé à analyser les conditions prévues à l'article 152(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁶⁰ qui est le pendant fédéral de l'article 95.2 LAF.

[...]

[10] Il me semble que, outre les conditions susmentionnées, le ministre ne devrait pas pouvoir contourner l'équité procédurale en invoquant, à l'appui d'une nouvelle cotisation, dans le cadre de son plaidoyer final, un motif qui n'a pas été mentionné dans la réponse. L'équité procédurale exige que l'intimée, si elle avait voulu avancer un nouveau motif à l'appui de la nouvelle cotisation, aurait dû présenter une requête avant le début de l'audience en vue de faire modifier la réponse, de façon que le nouveau motif y soit mentionné. Selon moi, les dispositions du paragraphe 152(9) de la Loi ne devraient pas être interprétées comme dispensant une partie de l'exigence procédurale voulant que les actes de procédure soient modifiés en vue d'inclure un nouvel argument. Le paragraphe 152(9) de la Loi prévoit que le ministre peut proposer un autre argument,

⁵⁸ *Id.*, préc., note 54, par. 25, 40 et 41.

⁵⁹ 2009 CCI 613.

⁶⁰ LRC 1985, c 1 (5e suppl).

mais il me semble que pareil argument doit être avancé conformément aux règles de la Cour et conformément aux règles d'équité procédurale.

[...]

[13] En l'espèce, l'intimée n'a pas demandé que la réponse soit modifiée et elle ne devrait pas être placée dans une meilleure position que celle dans laquelle elle serait placée si une telle demande avait été faite. Il est loin d'être clair que l'intimée aurait eu l'autorisation de modifier la réponse à l'audience, si une telle demande avait été faite. [...] ⁶¹

[citation intégrale]

[88] Dans la cause *Autonum, Solutions de financement aux consommateurs inc. c. Agence du revenu du Québec*⁶², le juge Martin Bergeron, j.c.q., s'est vu présenté en cours d'instance une demande de l'ARQ pour modifier sa défense afin d'y ajouter un nouveau fondement suivant l'article 95.2 LAF. La demande de l'ARQ a été refusée aux motifs que la modification aurait pour effet de retarder le déroulement de l'instance, qu'elle était contraire aux intérêts de la justice, et qu'il en résulterait une nouvelle demande⁶³.

[89] Le juge Bergeron conclut, par ailleurs, dans cette affaire que⁶⁴ :

[...]

[43] Le Tribunal conclut que dans ces circonstances, l'Agence impose à Autonum de naviguer à l'aveuglette, dans un épais brouillard. Cette façon de faire va à l'encontre du contrat judiciaire qui lie les parties, des règles de justice naturelle et de l'obligation imposée aux parties par le C.p.c. de divulguer la preuve qu'elles entendent invoquer lors du procès.

[...]

[citation intégrale]

[90] HSI se retrouve ici dans une situation similaire à celle de la demanderesse, *Autonom, Solution de financement aux consommateurs inc.*, dans l'affaire précitée.

[91] Le Tribunal est ainsi d'accord avec la position de HSI quant à la possibilité pour l'ARQ d'invoquer, suivant l'article 95.2 LAF, le nouvel argument voulant que les Dépenses soient de nature capitale.

[...]

⁶¹ *Id.*, préc., note 59, par. 10 et 13.

⁶² 2024 QCCQ 1195.

⁶³ *Id.*, par. 34 et ss.

⁶⁴ *Id.*, préc., note 62, par. 43.

31. À la lumière de ce qui précède, la demanderesse soutient que la défenderesse ne peut pas soulever un argument fondé sur l'article 129 de la LI puisque :
- a. les critères prévus à l'article 95.2 de la LAF ne sont pas rencontrés;
 - b. la défense est déficiente en ce qu'elle ne respecte pas l'article 99 du C.p.c; et
 - c. la façon de faire de la défenderesse en l'instance va à l'encontre du contrat judiciaire qui lie les parties, des règles de justice naturelle et de l'obligation imposée aux parties par le C.p.c. de divulguer la preuve qu'elles entendent invoquer lors du procès.⁶⁵

[...]

[citation intégrale]

[92] Or, étant est désormais d'avis que les Dépenses sont de nature capitale⁶⁶, l'ARQ admet donc que les conditions de l'article 128 sont rencontrées puisque pour être une dépense en capital encore faut-il que celle-ci ait été encourue pour gagner un revenu d'entreprise tel que prescrit par l'article 128 LIQ.

[93] Ne pouvant invoquer un nouveau fondement pour les raisons explicitées ci-devant, l'ARQ ne peut ici évoquer comme motifs de défense que sa position initiale, c'est-à-dire que les Dépenses ne sont pas déductibles puisque les exigences de l'article 128 LIQ ne sont pas satisfaites, et ce, principalement quant au fait qu'elles ne peuvent être raisonnablement considérées comme se rapportant à l'entreprise de HSI et qu'elles n'ont pas été encourues par elle en vue de tirer un revenu de son entreprise.

[94] Or, en admettant désormais que les Dépenses sont de nature capitale, l'ARQ admet du même coup que les exigences de l'article 128 LIQ sont satisfaites, l'article 129 LIQ ne faisant que restreindre le droit de déduire une dépense en capital qui, par ailleurs, rencontre les exigences de l'article 128 LIQ.

[95] L'ARQ ne peut pas en l'instance plaider une chose et son contraire.

[96] HSI a ainsi démontré que les Dépenses remplissent les conditions prévues à l'article 128 LIQ, les rendant ainsi déductibles pour la Période visée. Ceci est donc suffisant pour disposer du litige qui occupe les parties.

[97] Le Tribunal entend néanmoins continuer l'analyse et expliquer pourquoi il considère les Dépenses comme étant des dépenses courantes plutôt que des dépenses en capital.

⁶⁵ *Id.*, préc., note 23, par. 31.

⁶⁶ *Id.*, préc., note 17, par. 67.

[98] Voici comment l'ARQ justifie que les Dépenses seraient des dépenses de nature capitale⁶⁷ :

[...]

66. Dans notre cas, le comité spécial a été créé dans le cadre du recours en cas d'abus. Il n'y avait pas eu ces dépenses encourues dans le passé afin d'établir un processus consistant à gagner un revenu. Le comité spécial est une anomalie et extraordinaire dans la vie du groupe Hypertec. Les dépenses réclamées au montant de 1 322,170 \$ sont énormes et uniques découlant du recours en cas d'abus. De surplus, les dépenses ont été encourues après la décision prise du groupe Robert de s'approprier des actions en Hypertec DCS et le démarrage de l'entreprise de Hypertec DCS.
67. Toutes ces dépenses sont à titre de dépense de nature capitale en vue de protéger une immobilisation et les actions du groupe Robert puisqu'elles conservent ou préservent une immobilisation, y compris la possibilité de l'augmentation de la valeur du centre d'hébergement dans Hypertec DCS, (« l'entreprise ») du groupe Hypertec en vue de générer un revenu. De plus, elles protègent les actions du groupe Robert dans Hypertec DCS ce qui constitue un avantage durable à ce groupe. La fin du litige en cas d'abus et le règlement avec le groupe Louiselle est la preuve que le but a été atteint et que l'avantage durable a été cultivé et réussi.
68. La demanderesse n'a pas fourni quelque preuve que les dépenses réclamées en ce litige auraient été engagées s'il n'y avait pas eu le recours en cas d'abus.
69. L'affaire Dennis A. Keay c. Sa Majesté La Reine, 2008 CCI 481 (CanLii) cité par l'affaire Mader c. La Reine, a cité la cause de Muggli c. La Reine reprenant le principe d'un extrait du jugement de la Cour suprême du Canada dans Farmers Mutual Petroleum. Ce principe est à l'effet que lorsque le titre de propriété est attaqué, les dépenses encourues en vue de se défendre sont des dépenses faites pour préserver la propriété d'une immobilisation et une dépense au compte en capital.
70. En fin, la demanderesse ne s'est pas acquittée de son fardeau de preuve. Les dépenses réclamées en ce litige constituent une dépense à titre de capital dont leur déduction n'est pas permise selon l'article 129 LI.

[...]

[citation intégrale] [références omises]

[99] Ainsi, l'ARQ soumet que les Dépenses ont été encourues pour préserver, sinon rehausser la valeur d'une immobilisation, soit le centre d'hébergement de données exploité par DCS, et ce, en vue de générer un revenu. Les Dépenses auraient aussi eu

⁶⁷ *Id.*, préc., note 17, par. 66 à 70.

pour but de protéger les actions de la Famille Robert dans DCS constituant ainsi un avantage durable pour celle-ci.

[100] La Cour d'appel du Québec rappelle dans l'arrêt *Agence du revenu du Québec c. 102751 Canada inc.*⁶⁸ que :

[...]

[10] Récemment, dans l'arrêt *Motter c. ARQ*, la Cour, reprenant une jurisprudence connue, rappelait que la *LI* ne définit pas ce qui constitue une « dépense courante » par opposition à un « montant déboursé à titre de capital » et qu'en conséquence, il ne fallait pas tenter de trouver une réponse en appliquant un critère ou une description rigide.

[11] Comme les dépenses peuvent être engagées pour de nombreuses raisons et dans une multitude de contextes, les faits particuliers de chaque affaire sont importants.

[...]

[13] Tout comme la Cour fédérale l'a affirmé dans *Rio Tinto Alcan Inc. c. R.*, l'approche fondée sur le bon sens, prenant en considération les circonstances et les faits particuliers entourant la dépense, de même que son effet pratique, constitue une bonne approche.

[14] S'agissant donc d'une question mixte de fait et de droit, à moins d'une erreur de droit ou d'une erreur manifeste et déterminante, l'appréciation du juge doit prévaloir.

[15] En l'espèce, le juge s'est bien dirigé en droit lorsqu'il affirme que, pour décider de l'application des articles 128 et 129 *LI*, une analyse en deux étapes s'impose :

[61] Il s'agit d'une analyse en deux étapes. L'article 128 renferme les critères pour déterminer si un débours ou une dépense est, à priori, déductible du revenu d'une entreprise ou d'un bien (dans le cas présent, d'un bien), en raison de son lien avec l'objectif de gagner un revenu de ce bien. Une fois cette étape franchie, l'article 129 crée une distinction pour ce qui est « capital », non déductible « sauf en autant que permis » par d'autres dispositions expresses.

[...]

[16] De fait, l'article 128 *LI* vise à permettre la déduction des dépenses requises pour générer un revenu, alors que l'article 129 *LI* vise à exclure les dépenses effectuées dans le but d'acquérir ou de générer du capital. La déductibilité des frais juridiques est donc intimement liée aux faits particuliers de l'affaire.

[...]

[18] Une dépense servant à maintenir une immobilisation en bon état pourra être déduite dans le calcul du revenu d'entreprise ou de biens à titre de dépense courante.

⁶⁸ 2021 QCCA 605, par. 10, 11, 13 à 16 et 18.

En l'espèce, les frais juridiques ont été encourus afin de récupérer les sommes détournées par M. Black, capital qui existait bien avant le détournement. Ces dépenses n'ont donc pas eu pour effet d'augmenter la valeur marchande de l'immobilisation, de remplacer une immobilisation disparue ou encore de créer une nouvelle immobilisation. Comme l'affirme le juge, il fallait encourir les honoraires pour empêcher la perte de l'actif afin de le faire fructifier. Il décide que la vocation première de l'intimée est de générer des revenus à partir de son actif ce qu'elle n'aurait pu faire n'eût été la dépense effectuée pour remédier à la situation.

[...]

[citation intégrale] [références omises]

[101] En l'instance, une perte de confiance s'est installée au sein des actionnaires du Groupe Hypertec entre les membres de la Famille Louiselle et ceux de la Famille Robert. Les membres de la Famille Louiselle se sont mis à douter de l'information qui leur était transmise, revendiquant des changements au sein du Groupe Hypertec.

[102] Il en a résulté une impasse au sein de divers conseils d'administration, entre autres, quant à l'approbation de financement nécessaire aux sociétés du Groupe Hypertec incluant DCS.

[103] N'étant pas satisfait des solutions avancées pour régler notamment l'impasse au sein des divers conseils d'administration, les membres de la Famille Louiselle ont entrepris le Recours en abus contre les membres de la Famille Robert et DCS, à titre de défendeurs, et contre HSI, Ciara, 2748 et BCDR, à titre de mises en cause.

[104] Ce Recours en abus a été entrepris afin de redresser une situation d'abus ou d'injustice provoquée par l'une des personnes morales du Groupe Hypertec et vise par sa nature, directement DCS mais aussi HSI.

[105] L'ARQ se méprend sur l'objet du Recours en abus. Il ne s'agit pas d'un litige concernant exclusivement les actionnaires. Au contraire, ce sont les sociétés dont les actionnaires sont détenteurs d'actions qui sont spécifiquement visées par ce type de recours.

[106] Or, les Dépenses ont été encourues ici par HSI pour dénouer une impasse prévalant, entre autres, au sein de son conseil d'administration mais aussi, à titre de mise en cause, pour ainsi répondre au Recours en abus instituée par les membres de la Famille Louiselle contre les membres de la Famille Robert et DCS⁶⁹.

[107] Une partie très importante⁷⁰ des Dépenses a consisté, par ailleurs, aux honoraires payés à PWC pour les services de consultation rendus à la demande

⁶⁹ *Id.*, préc., note 33.

⁷⁰ 73%.

expresse du Comité spécial mis en place par la Cour supérieure aux termes d'une ordonnance rendue le 11 mai 2017.

[...]

[17] **ORDERS** that a special committee be put in place and composed of three members with relevant experience (the Louiselle Side and the Robert Side will each appoint one member, who will jointly appoint a third independent member). This special committee's mandate will be of a recommendation nature in order to:

- (a) assess the Hypertec Group's financing needs;
- (b) advise the Hypertec Group's finance team as to said financing needs;
- (c) analyze and assist the finance team in relation with any financing offers, including the BDC Financing Offer;
- (d) provide recommendations to the Hypertec Group's boards of directors in relation with any financing needs or offers;
- (e) execute any other mandate jointly requested by Plaintiffs and Defendants;

[18] **ORDERS** that the fees and costs associated with this special committee if any be paid by the Hypertec Group;

[19] **TAKES ACT** of the Parties' undertaking and **ORDERS** them to fully collaborate with this special committee;⁷¹

[...]

[citation intégrale]

[108] Or, les services de PWC ont été retenus par HSI afin que celle-ci procède à un examen des affaires du Groupe Hypertec dans son ensemble pour ainsi justement assister le Comité et lui fournir l'information nécessaire à l'accomplissement de son mandat⁷².

[109] Oui, les Dépenses sont des dépenses auxiliaires ou accessoires aux fonctions et aux activités principales de HSI. Elles n'en sont pas moins, pour cette raison, exclues des dépenses déductibles tout comme l'explique le juge Campbell dans *l'affaire BJ Services Company Canada c. R.*⁷³ précitée.

⁷¹ *Id.*, préc., note 12, par. 17 à 19.

⁷² *Id.*, préc., note 38.

⁷³ *Id.*, préc., note 44.

[110] Les Dépenses, incluant celles de PWC, ont été encourues en raison du désaccord existant entre les actionnaires du Groupe Hypertec. Elles avaient pour but d'assurer le maintien des relations entre les sociétés membres du Groupe Hypertec incluant HSI et ses actionnaires, relations qui sont nécessaires à l'accomplissement des activités de l'entreprise, tout comme il en a aussi été décidé dans l'affaire *BJ Services Co. Canada v. R.*⁷⁴ précitée.

[111] Dans l'affaire *Boulangerie St-Augustin inc. v. Canada*⁷⁵, le juge Archambault a reconnu que les dépenses engagées par une entreprise pour communiquer avec ses actionnaires constituent des dépenses de nature courante.

[...]

[48] Une société doit communiquer régulièrement avec ses actionnaires. Ces derniers représentent habituellement une source importante de capital pour l'exploitation de l'entreprise. Ils tiennent à être renseignés pour surveiller leur placement dans cette société. De bonnes relations avec ses actionnaires sont importantes pour une société, particulièrement si elle désire à l'avenir émettre de nouvelles actions pour financer ses activités. Comme l'a reconnu la Cour suprême du Canada dans *British Columbia Power*, les frais de communication avec ses actionnaires sont des dépenses engagées légitimement dans le cours ordinaire des affaires d'une société.⁷⁶

[...]

[citation intégrale]

[112] Le Comité spécial avait aussi pour mandat de fournir des recommandations aux conseils d'administration des sociétés du Groupe Hypertec incluant HSI. Tel que mentionné précédemment, c'est PWC qui a été retenu par HSI pour assister le Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat.

[113] Or, tout comme dans l'affaire *Rio Tinto Alcan inc. c. R.* précitée⁷⁷, les dépenses encourues auprès de PWC et celles relatives au Comité spécial peuvent être assimilées à celles que le juge Hogan décrit comme étant des « dépenses liées à la surveillance », soit des débours pour des services d'assistance ou d'aide au conseil d'administration dans le processus décisionnel et dans l'exercice de sa fonction de surveillance :

[114] En ce sens, le Tribunal souscrit aux représentations de HSI à cet égard⁷⁸ :

[...]

⁷⁴ *Id.*, préc., note 44, par. 25.

⁷⁵ 1994 CanLII 19369 (TCC).

⁷⁶ *Id.*, préc., note 44, par. 31.

⁷⁷ *Id.*, préc., note 41, par. 72.

⁷⁸ *Id.*, préc., note 4, par 82, 83, 87 à 90 et 92.

82. Les dépenses sont liées aux opérations et aux activités de la demanderesse puisqu'elles étaient nécessaires afin de résoudre une impasse au sein de son conseil d'administration et de permettre à ce dernier de prendre des décisions d'affaires importantes concernant, notamment, le financement de différents projets envisagés par la demanderesse et les autres entités du groupe. Ces projets, incluant le centre de données, étaient intimement liés aux opérations de la demanderesse et à sa capacité de générer des revenus.
83. En l'espèce, avant même que le recours en oppression soit intenté, l'objet des dépenses en litige encourues par la demanderesse visait à résoudre cette impasse qui perturbait le conseil d'administration de la demanderesse et ses opérations dans le cours normal de son entreprise. Les dépenses en litige ont toujours eu pour but de résoudre cette impasse et de permettre que son processus de génération de revenus puisse se poursuivre.

[...]

87. En l'espèce, la demanderesse soutient que les dépenses en litige qu'elle a engagées étaient effectivement des dépenses de surveillance telles que définies par le juge Hogan dans l'affaire *Rio Tinto*. Les dépenses sont intrinsèquement liées au processus décisionnel des conseils d'administration du groupe et la création du comité spécial a été spécifiquement ordonnée par la Cour supérieure du Québec pour assurer une telle surveillance sur ce processus décisionnel.
88. Bien que la demanderesse ne soit pas une société publique, nous soumettons que le traitement d'une telle dépense ne devrait pas différer pour autant. La bonne gestion de toute entreprise inclut la bonne allocation de capital dans le but de produire un revenu de l'entreprise. La demanderesse était une société d'envergure générant des millions de dollars de revenus annuellement. En l'espèce, les dépenses en litige encourues par la demanderesse ont permis aux conseils d'administration de s'assurer de la bonne allocation des ressources de la demanderesse et des autres entités du groupe. Comme précédemment mentionné, la demanderesse – tout comme les autres entités du groupe – avait un intérêt commercial véritable dans le bonne allocation de ses ressources afin de gagner un revenu d'entreprise.
89. Par ailleurs, une grande partie des dépenses en litige concernaient la préparation d'analyses comptables et financières relativement aux opérations du groupe ainsi que la préparation d'une évaluation de la viabilité économique d'investir davantage dans la société Hypertec DCS. Ces informations de nature comptable et financière étaient intimement liées aux affaires et à la capacité du groupe à générer des revenus. M. Ahdoot a témoigné à l'effet que ces types d'analyses comptables et financières qui avaient été préparées à l'époque par PWC sont maintenant faites à l'interne régulièrement. M. Simon Ahdoot a expliqué qu'à l'époque, l'équipe de financement n'avait pas la capacité de répondre à toutes les informations demandées par la famille Louiselle, de sorte que l'aide de professionnel était requise. Ceci dit, il n'en demeure pas moins que ces types d'analyses comptables et financières sont des dépenses de nature

courante, encourues dans le cadre du processus de génération de revenus de l'entreprise et donc déductibles en vertu de l'article 80 de la LI.

90. Selon le témoignage de M. Ahdoot, les lettres d'engagements de PWC (§P-29) ainsi que les factures de PWC (§P-25 et §P-25A), quelques dépenses ont trait à la préparation d'un business case pour le projet DCS afin de justifier son financement par les différentes entités du groupe.

[...]

92. Or, en l'espèce, le « souci quotidien de ses dirigeants dans la conduite bien ordonnée de la compagnie » était au cœur même de l'objectif des dépenses en litige. Les dépenses encourues dans le but d'adresser l'impasse au sein du conseil d'administration de la demanderesse le confirme. Notons par ailleurs que la famille Louiselle requérait de l'information financière additionnelle et que celle-ci soit analysée pour être en mesure de prendre des décisions dans le cours normal des affaires de la demanderesse. Notons, entre autres, les informations demandées pour autoriser le financement pour différents projets générateurs de revenus pour le groupe, en l'occurrence l'offre de contribution de Investissement Québec (P-31), le financement de la RBC (P-14) et l'offre de prêt de la BDC (P-32), par exemple.

[...]

[citation intégrale]

[115] En somme, les Dépenses ont ainsi été engagées par HSI afin de fournir l'information demandée par les actionnaires, en l'occurrence les membres de la Famille Louiselle, pour ainsi rétablir la confiance et assurer le maintien des relations entre les actionnaires permettant de dénouer les impasses et d'assurer la poursuite des activités de l'entreprise.

[116] Elles ont donc été engagées pour améliorer l'information transmise aux actionnaires et ainsi rendre la gestion de l'entreprise plus efficiente.

[117] Il est certain que toutes dépenses visant à régler une impasse au conseil d'administration d'une entreprise et/ou à mieux informer ses actionnaires sont au bénéfice celle-ci et lui procurent des avantages qui peuvent même être durables.

[118] Mais là n'était pas le résultat recherché ou l'objet des Dépenses. Celles-ci ont plutôt été engagées afin de rétablir un climat de confiance et de répondre aux demandes de certains actionnaires en quête d'information juste leur permettant de prendre les décisions nécessaires à la poursuite de l'exploitation de l'entreprise. En ce sens, les Dépenses n'apparaissent pas avoir été engagées dans le cadre de l'exécution proprement dite d'une opération qui a pour résultat l'acquisition d'une immobilisation ou encore la création, l'amélioration ou l'expansion de l'entreprise de HSI. Elles apparaissent plutôt avoir été engagées relativement à quelque chose qui est lié au

processus consistant à gagner un revenu et cela tend à indiquer qu'elles ont été engagées au titre de dépenses courantes⁷⁹.

[119] Enfin, la position soutenue par l'ARQ dans la présente affaire apparaît contraire à celle adoptée par elle dans sa lettre d'interprétation 14-024070-001 rendue le 12 mars 2015⁸⁰.

[120] Dans cette affaire, l'ARQ applique les principes énoncés dans les causes *BJ Services Company Canada* et *Boulangerie St-Augustin inc.* précitées pour ainsi reconnaître que les honoraires juridiques engagés par une société pour se défendre dans un recours en oppression institué par un actionnaire en devenir ne visent pas l'obtention d'un avantage durable et a plutôt pour objet le maintien de bonnes relations d'une société avec ses actionnaires et plus particulièrement dans ce cas, avec des investisseurs potentiels.

[121] L'ARQ arrive donc à la conclusion que les honoraires juridiques encourus par la société dans le cadre de ce recours en oppression sont pleinement déductibles de son revenu dans l'année d'imposition où ils ont été engagés.

[122] Il en va de même pour HSI dans la présente affaire.

[123] Ainsi, les Dépenses sont des dépenses de nature courante et elles sont déductibles pour la Période visée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[124] **ACCUEILLE** l'*Amended Originating Application of [...] March 6, 2023 to Institute Proceedings in Contestation of an Assessment* de la demanderesse Hypertec Systèmes inc./Hypertec Systems inc.

[125] **ANNULE** la cotisation établie par la défenderesse, l'Agence du revenu du Québec, à l'endroit de la demanderesse, Hypertec Systèmes inc./Hypertec Systems inc., pour son année d'imposition se terminant le 30 septembre 2017 et dont l'avis daté du 10 mai 2019 porte le numéro 1444;

[126] **LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur de la demanderesse, Hypertec Systèmes inc./Hypertec Systems inc.

⁷⁹ *Id.*, préc., note 41, par. 77.

⁸⁰ Lettre d'interprétation 14-024070-001, "Traitement fiscal des honoraires professionnels à la suite d'un recours pour oppression", 12 mars 2015.

Gatien Fournier, J.C.Q.

Me Bruno Di Dodo

Me Marie-Claude Marcil

Me Alexandra Auger

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.

Avocats de la demanderesse

Me Mark Kmec

REVENU QUÉBEC / DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX

Avocat de la défenderesse

Dates d'audience : Les 21, 22, 23 et 24 janvier 2025